

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/ 10 DU 27 AVRIL 2017 PORTANT AMENDEMENT D'UNE
DISPOSITION DE LA LOI N° 1/10 DU 30 JUIN 2009 PORTANT APPLICATION DU
TARIF EXTERIEUR COMMUN «TEC » DE LA COMMUNAUTE EST AFRICAINE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/39 du 30 décembre 2006 portant Adhésion du Burundi au Protocole portant Création de l'Union Douanière de la Communauté Est Africaine, signé à Arusha le 02 mars 2004 ;

Vu la Loi n°1/42 du 30 décembre 2006 portant Adhésion du Burundi au Traité portant Création de la Communauté Est Africaine, signé à Arusha le 30 novembre 1999;

Vu la Loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes ;

Vu la Loi n°1/08 du 30 juin 2007 portant Ratification par la République du Burundi du Traité d'Adhésion du Burundi à la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, Ouganda, le 18 juin 2007 ;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques tel que modifiée à ce jour ;

Revu l'article 1^{er} de la loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant Application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine ;

Vu le Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n° 1/19 du 15 décembre 2016 portant Adhésion par la République du Burundi à la Convention Internationale sur le Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises ;

Vu la Loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2017 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : L'article 1er de la loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant Application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine est amendé come suit :

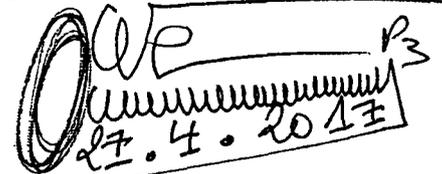
« Les marchandises importés en République du Burundi sont passibles des droits de douane au moment de leur déclaration de mise à la consommation.

A titre exceptionnel, pour la période allant du 27 avril au 27 juillet 2017, les denrées alimentaires importées en République du Burundi et dont la liste est fixée par voie règlementaire sont exonérées des droits de douanes ».

Articlc 2 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 27 avril 2017,

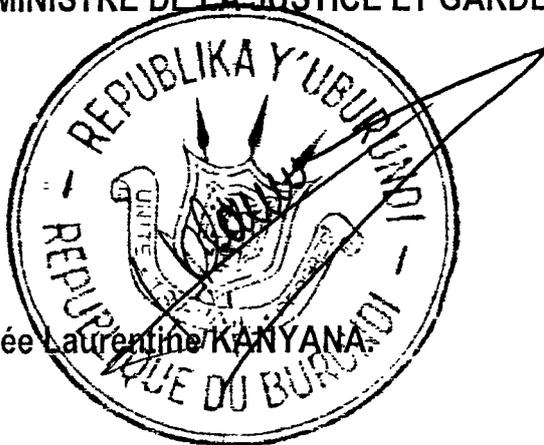
Pierre NKURUNZIZA.



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,



Aimée Laurentine KANYANA